|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 22 auDocument 57-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Brésil (République fédérative du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

**5.441B** examiner le numéro **5.441B** du Règlement des radiocommunications compte tenu des études menées par l'UIT-R sur l'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz pour garantir la protection du service mobile aéronautique.

Introduction

Conformément à la Résolution **223 (Rév. CMR-15)** et au numéro **5.441B** du Règlement des radiocommunications (RR), la CMR-19 devrait examiner les résultats des études menées par l'UIT‑R au sujet des conditions techniques et réglementaires régissant l'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, afin de protéger le service mobile aéronautique et de réexaminer le critère indiqué au numéro **5.441B** du RR.

À la suite de l'examen de cette question à la RPC19-2, il a été affirmé que «ce critère sera[it] réexaminé à la CMR-19», conformément aux dispositions du numéro **5.441B** du RR. De plus, les Administrations ont été priées instamment d'examiner cette question, si elles l'estimaient nécessaire, lors de la préparation de la CMR-19.

L'Administration du Brésil a examiné cette question et considère qu'il faut maintenir l'application des dispositions du numéro **9.21** du RR dans le numéro **5.441B** du RR pour les stations IMT, afin de protéger les stations du service mobile aéronautique (SMA) et du service fixe (SF). Pour ce faire, il est proposé de supprimer le niveau de puissance surfacique au numéro **5.441B** du RR, ce niveau n'étant pas nécessaire pour protéger le SMA et ayant pour effet de limiter indûment l'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz.

En outre, le Brésil estime qu'il est nécessaire de préciser les conditions requises pour bénéficier d'une protection contre les brouillages qui pourraient être causés par des stations du SMA lorsqu'elles se trouvent en dehors de l'espace aérien national dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, en ajoutant un nouveau renvoi à l'Article **5** du RR. Ce nouveau renvoi indique que le SMA peut utiliser des parties de la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz sans l'accord préalable d'une administration, uniquement si la distance entre la station du service mobile aéronautique et la laisse de basse mer ne dépasse pas une valeur minimale prédéterminée.

Proposition

Il est proposé de modifier le renvoi **5.441B** du RR et d'ajouter un nouveau renvoi, comme indiqué dans l'Annexe. En outre, il est proposé d'apporter des modifications au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD B/57A22/1

4 800-5 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 800-4 990 FIXE MOBILE 5.440A 5.441A MOD 5.441B 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443 |
| ... |

MOD B/57A22/2

5.441B Dans les pays suivants: Cambodge, Lao (R.d.p.), Brésil, [liste de pays] et Viet Nam, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de stations IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays utilisant des stations de réception à bord d'aéronefs dans les bandes 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz et/ou des stations du service fixe dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, conformément à la Résolution **223 (Rév. CMR-19)**. Voir également la Résolution **416 (CMR‑07)**.     (CMR‑19)

**Motifs:** Les documents de l'UIT-R indiquent que la bande de fréquences 4 800- 4 990 MHz peut être utilisée par les systèmes de télémesure mobile aéronautique décrits dans le Rapport UIT-R M.2286 et par les liaisons de données aériennes dont il est question dans la Recommandation UIT-R M.2116. S'agissant du renvoi **5.442** du RR, la bande de fréquences 4 825‑4 835 MHz ne peut pas être utilisée par les stations du service mobile aéronautique, sauf dans certains pays de la Région 2 et en Australie, où la bande 4 825‑4 835 MHz peut être utilisée uniquement pour la télémesure aéronautique pour les essais en vol. De plus, la bande de fréquences 4 950-4 990 MHz n'est aucunement attribuée au service mobile aéronautique.

La Résolution **416 (CMR-07)** restreint l'utilisation de la télémesure mobile aéronautique aux seules émissions des stations d'aéronef. Par conséquent, l'utilisation de la limite de puissance surfacique n'est pas nécessaire, puisque cette limite est appliquée pour protéger les récepteurs des stations de télémesure mobile aéronautique situées au sol. Conformément à la Résolution **416 (CMR-07)**, dans la bande 4 400‑4 940 MHz, il faut procéder à une coordination bilatérale entre une station d'aéronef d'émission pour la télémesure mobile aéronautique et les stations de réception fixes ou mobiles, si la station d'aéronef de télémesure mobile aéronautique est appelée à fonctionner à moins de 450 km des stations de réception fixes ou mobiles d'une autre administration. De plus, conformément au renvoi **5.440A** du RR, toute utilisation de la télémesure mobile aéronautique n’exclut pas l’utilisation de cette bande par d’autres applications du service mobile ou par d’autres services auxquels la bande en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n’établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Par conséquent, il est incorrect d'appliquer le numéro **9.21** du RR aux stations de télémesure mobile aéronautique dans la bande 4 400‑4 940 MHz.

Conformément à la Recommandation UIT-R M.2116, l'utilisation des liaisons de données aériennes dans la bande 4 800-4 990 MHz est limitée aux territoires nationaux. De ce fait, la limite de puissance surfacique est redondante, et la protection des stations du SMA est pleinement garantie par l'application du numéro **9.21** du RR. De plus, l'application du numéro **9.21** du RR demeure pertinente uniquement pour les stations de réception à bord d'aéronefs, puisqu'il s'agit de stations du SMA et qu'une protection peut être nécessaire. Par analogie, il n'est pas nécessaire de protéger les récepteurs des stations fixes des systèmes de liaisons de données aériennes ayant des applications de télémesure mobile aéronautique.

Par ailleurs, il est proposé d'obtenir le consentement, en vertu du numéro **9.21** du RR, des pays utilisant des stations du service fixe. Cette mesure vise à garantir la protection de ces stations, utilisées dans certains pays.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_